

Le 20 juin 2024, dans le dossier numéro 505-61-213745-235 du district judiciaire de Longueuil, Clermont Gagné a, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

Le ou vers le 1^{er} août 2022, à Cap-Chat, Clermont Gagné, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2(6) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) (« L.I. »), à savoir : donner un avis sur la construction, relativement à la réfection d'un mur de soutènement près du 93, Notre-Dame, à Cap-Chat, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22(1) L.I., se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Clermont Gagné au paiement d'une amende de 4 000\$, le tout sans frais.